

ARRANGEMENT C

ARRANGEMENT CONCERNANT LA COORDINATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES INSTALLATIONS FIXES DE RADAR

(Ottawa, mars 1962)

Il est convenu que:

1. L'on opérera la coordination dans les bandes de fréquence utilisées par les installations fixes de radar, dont certaines sont indispensables à la défense de l'Amérique du Nord, si l'on estime qu'il y a probabilité de brouillage nuisible. A cette fin, on procédera, par l'intermédiaire des organismes de coordination autorisée, à un échange de renseignements sur ce qui suit:
 - a) Toutes les assignations pertinentes effectuées depuis l'entrée en vigueur du présent arrangement (aussitôt que possible);
 - b) Les dernières éditions des livres visées à l'alinéa précédent (sur demande);
 - c) Assignations projetées ou envisagées (aussi longtemps d'avance que possible).
2. Sont indiqués au complément à l'annexe technique les organismes ou voies autorisés par l'intermédiaire desquels la coordination se réalisera. Si le répertoire en comprend plus d'un pour une bande de fréquence déterminée, les organismes ou voies militaires autorisés s'occuperont de la coordination de leur domaine et les organismes ou voies civils autorisés, de la coordination de leur domaine.
3. Les caractéristiques du matériel émetteur et récepteur—matériel de radar et autre matériel en cause—feront l'objet d'un échange de renseignements qui précédera la coordination ci-dessus. Y seront compris, au minimum:
 - a) Bande de fréquence ou fréquences utilisées
 - b) Nom de l'endroit et coordonnées géographiques
 - c) Hauteur de l'emplacement au-dessus du niveau de la mer et de l'antenne au-dessus du sol
 - d) Classe d'émission et largeur de bande nécessaire
 - e) Puissance (de pointe) débitée à l'antenne
 - f) Fonction
 - g) Gain et orientation de l'antenne
4. Jusqu'à ce que les bandes visées par le présent arrangement aient été libérées de toute éventualité de conflit, les essais des installations de radar présentant des possibilités de brouillage nuisible seront exécutés en période d'activation, et on accordera le maximum de coopération en vue de réaliser la meilleure solution technique aux difficultés du brouillage nuisible. Il est reconnu que les bandes servant à d'autres fins que celles du radar présentent actuellement des difficultés particulières. Il faut en pousser constamment l'étude en ce qui concerne les méthodes et la nécessité d'adapter les attributions aux radars essentiels à la défense de l'Amérique du Nord.
5. Les fréquences assignées au radar qui seront utilisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement ne seront pas, en vertu des dispositions de celui-ci, sujettes à une nouvelle coordination.
6. Les assignations de fréquences au radar mobile ne tomberont pas sous le coup du présent arrangement.